

**Commission d'enquête et d'audience publique sur les projets de parcs  
éoliens de Gros-Morne et de Montagne Sèche  
par Cartier énergie éolienne inc**

DÉCISION portant sur la demande d'un participant visant la production d'un  
document par Cartier énergie éolienne

---

Lors de la séance du 17 septembre 2008 en soirée, un participant à l'audience publique portant sur les projets de parcs éoliens de Gros-Morne et de Montagne Sèche par Cartier énergie éolienne, Monsieur Gaston Hervieux, a demandé à la commission de rendre publique la version intégrale du contrat d'approvisionnement en électricité intervenu entre le Groupe Cartier Énergie Éolienne (ci-après appelé le promoteur) et Hydro-Québec.

Au cours de l'audience, il a été porté à la connaissance de la commission qu'il est actuellement possible de consulter ledit contrat sur le site Internet de la Régie de l'énergie sous réserve de certains renseignements sensibles qui ont été jugés confidentiels par cette dernière et qui ont été retranchés.

Le porte-parole d'Hydro-Québec, Monsieur Éric Chaîné, a indiqué à la commission qu'il ne voyait pas d'inconvénient à la demande du participant. De son côté, le porte-parole du promoteur, Monsieur Luc Leblanc, s'oppose catégoriquement à la divulgation et la publication intégrale du contrat qui contient des renseignements financiers et commerciaux.

La commission a demandé au promoteur de lui remettre la version intégrale du contrat d'approvisionnement sous le sceau de la confidentialité afin d'en évaluer la pertinence et, le cas échéant, de rendre une décision sur les allégations de confidentialité.

Le 25 septembre 2008, le promoteur a transmis une version intégrale du document à la commission en lui demandant à nouveau de préserver la confidentialité des renseignements qui n'ont pas été publiés par la Régie de l'énergie considérant que la divulgation de ces renseignements lui causerait un préjudice sérieux et irréparable. Dans le même envoi, le promoteur a transmis à la commission une copie de la version que la Régie de l'énergie a accepté de publier sur son site Internet. La commission a également reçu une copie de la décision de la Régie concernant la confidentialité des renseignements.

La commission a pris connaissance de la version intégrale du contrat qui lui a été transmis sous pli confidentiel et elle doit maintenant rendre une décision sur le document. La commission considère qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la

réalisation de son mandat. La commission bénéficie à cette fin des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37).

Les pouvoirs de la commission sont toutefois limités par la teneur de son mandat. Étant donné l'allégation de confidentialité, la commission doit être convaincue de l'utilité des renseignements qui ont été demandés par le participant. Il doit y avoir une pertinence logique entre la nécessité d'informer le public et le mandat de la commission.

Monsieur Hervieux a exposé au soutien de sa demande que le contrat est un document d'intérêt public et que l'analyse de la commission devrait porter sur le prix de l'électricité qui a été convenu et la rentabilité économique du projet. La commission ne partage pas cette opinion. Bien que la commission estime détenir l'indépendance requise et la compétence pour se prononcer sur le caractère confidentiel de certains renseignements, elle est d'avis que les renseignements que souhaite obtenir le participant ne sont d'aucune utilité pour les fins de son mandat. Ces renseignements relèvent de la compétence de la Régie de l'énergie. Il importe de rappeler que le régime légal régissant le développement des ressources énergétiques n'ont pas pour objectif de faire en sorte que deux organismes se prononcent sur des questions de même nature. Par conséquent, la commission ne tiendra pas compte de ces renseignements dans le cadre de son analyse et la version intégrale du contrat d'approvisionnement sera donc retournée au promoteur.

EN CONSÉQUENCE, la commission ne rendra pas publique la version intégrale du contrat d'approvisionnement en électricité intervenu entre le Groupe Cartier Énergie Éolienne et Hydro-Québec transmise le 25 septembre 2008.

En ce qui concerne la copie du contrat d'approvisionnement que lui a fait parvenir le promoteur et duquel lesdits renseignements non pertinents ont été retranchés, la commission estime qu'elle doit tenir compte du fait que ce document fait déjà partie du domaine public et que les parties concernées ne s'objectent pas devant elle à la publication et la diffusion de cette version. Bien que le contenu de ce document ne soit pertinent pour la conduite de ses travaux que d'une façon accessoire, la commission considère que la transparence du processus d'évaluation et la participation du public ont une importance fondamentale pour la commission et militent en faveur de sa publication.

EN CONSÉQUENCE, la commission rendra publique la présente décision et la copie du contrat d'approvisionnement transmise le 25 septembre 2008 duquel ont été retranchés certains renseignements que la commission juge non pertinents pour analyse, en les déposant dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Internet du BAPE.

---

Pierre Fortin  
Président de la commission

---

Lucie Bigué  
Commissaire

---

John Haemmerli  
Commissaire

Québec , le 7 octobre 2008.